

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 265-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☒
N° d'affaire : 2020.RRGR.352

Déposée le : 30.10.2020

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PLR (Reinhard, Thun) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 26.11.2020

N° d'ACE : 156/2021 du 17 février 2021
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Des aides pour ne pas mettre la clé sous la porte

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. arrêter, conformément à la Constitution cantonale, de nouvelles mesures d'aide pour les entreprises au bord de la faillite, y compris celles du secteur sportif, pour autant que leurs difficultés économiques soient liées aux mesures prises par l'Etat pour lutter contre la pandémie de COVID-19 ;
2. mettre à disposition des moyens et, le cas échéant, adopter une base légale pour que des aides pour cas de rigueur puissent être déployées conformément à l'article 12 de la nouvelle loi fédérale COVID-19 ;
3. faire en sorte que les points 1 et 2 s'articulent bien ensemble.

Développement :

Concernant le point 1 : Selon l'avis de droit du professeur Felix Uhlmann, la compétence du Conseil-exécutif en matière de droit de nécessité au sens de l'article 91 de la Constitution cantonale est indépendante des compétences du Conseil fédéral. Par conséquent, la situation extraordinaire telle que définie dans la loi sur les épidémies n'est pas requise pour le déploiement de mesures urgentes en vertu de la Constitution cantonale. A en croire l'avis, le Conseil-exécutif pourrait donc prendre de nouvelles mesures de nécessité pour soutenir les entreprises (clubs de sport y compris) qui, à la base, sont en bonne santé mais se trouvent aujourd'hui au bord de la faillite.

Concernant le point 2 : La Confédération et les cantons travaillent à l'élaboration d'une ordonnance pour mettre en œuvre la disposition relative aux cas de rigueur de l'article 12 de la loi COVID-19 (en vigueur depuis le 26.09.2020). Cette ordonnance permettra de déployer des mesures destinées aux secteurs fortement mis à mal et financées conjointement par la Confédération et les cantons. D'après nous, les entreprises relevant du secteur sportif sont concernées par ce dispositif.

Motivation de l'urgence : L'urgence est de mise compte tenu de la situation dramatique dans laquelle nous plongeant la pandémie et les mesures arrêtées par la Confédération et le canton.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence exclusive du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif dispose ainsi d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs fixés, les moyens à mettre en œuvre et les modalités pratiques. Il lui appartient de décider en dernier ressort.

Les répercussions économiques de la pandémie de coronavirus et de la lutte contre celui-ci menacent de nombreuses entreprises et institutions. Ce constat vaut plus particulièrement pour les entreprises et les institutions appartenant aux branches qui, de par la nature de leur activité économique, sont particulièrement vulnérables aux conséquences du COVID-19. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il est nécessaire et opportun que l'Etat fournisse un soutien à ces entreprises et institutions afin de limiter autant que possible les dommages pour l'économie.

Réponse au point 1 : soutien dans le domaine du sport

Sur la base de l'ordonnance fédérale COVID-19 sports d'équipe¹, la Confédération octroie aux clubs de sport professionnels et semi-professionnels des contributions à fonds perdu d'un montant total de 115 millions de francs et des prêts sans intérêts d'un montant total maximal de 235 millions de francs. Dans le canton de Berne, 19 clubs sportifs ont la possibilité de bénéficier de ces mesures de soutien. Le Conseil-exécutif part du principe que les nouvelles aides fédérales allouées au domaine du sport professionnel, c'est-à-dire aux clubs mentionnés dans la motion, seront suffisantes. Il veut soutenir le recours à des prêts sans intérêts par des cautionnements solidaires fournis par le canton. Il demande au Grand Conseil d'approuver un crédit-cadre de cinq millions de francs à cet effet.²

Les mesures fédérales et cantonales pour les cas de rigueur s'adressent à des entreprises à but lucratif, qui ne peuvent en aucun cas être soutenues par des recettes du Fonds de loterie. Le Conseil-exécutif a adopté l'ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries³ uniquement pour soutenir les organisations d'utilité publique. Seuls les organisations ou les projets d'utilité publique peuvent bénéficier de subventions du Fonds de loterie. Dans ce cadre, le domaine sportif d'utilité publique sera soutenu par des contributions à fonds perdu : en cas d'annulation ou de report de manifestations sportives ou de compétitions dans le domaine du sport populaire (organisé) ou pour des clubs sportifs, des fédérations sportives ou des exploitants et exploitantes d'installations sportives non étatiques d'utilité publique, lorsqu'il peut être prouvé qu'un dommage financier considérable a été subi en lien avec les mesures étatiques de lutte contre la pandémie de coronavirus. Ces mesures doivent permettre de préserver le sport d'utilité publique.

Réponse au point 2 : mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur

Afin d'éviter les faillites d'entreprises et de sauvegarder les emplois, le Conseil-exécutif a décidé le 19 novembre 2020 de s'impliquer dans le programme fédéral de mesures pour les cas de rigueur. Le 18 décembre 2020, le Conseil fédéral a remanié une première fois en profondeur l'ordonnance du 25 novembre 2020 concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19⁴ et a ainsi fixé les conditions générales des programmes cantonaux d'aide aux cas de rigueur. Immédiatement après, le 18 décembre 2020 également, le Conseil-exécutif a adopté l'ordonnance cantonale sur les cas de rigueur⁵, qui a permis de lancer le programme cantonal d'aide aux cas de rigueur le 4 janvier 2021.

¹ Ordonnance du 4 novembre 2020 sur les mesures visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 dans les sports d'équipe pratiqués à titre professionnel et semi-professionnel (ordonnance COVID-19 sports d'équipe, RS 415.022)

² Cf. communiqué de presse du 3 février 2021

³ Ordonnance sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus dans le domaine des loteries (OCCVL, RSB 101.7, validité limitée au 31 mars 2021)

⁴ Ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 cas de rigueur, RS 951.262)

⁵ Ordonnance cantonale concernant les mesures destinées aux entreprises pour les cas de rigueur en lien avec l'épidémie de COVID-19 (ordonnance cantonale sur les cas de rigueur, RSB 901.112)

Le 13 janvier 2021, le Conseil fédéral a de nouveau effectué d'importantes modifications dans l'ordonnance COVID-19 cas de rigueur et assoupli les conditions qu'une entreprise doit remplir pour recevoir une aide aux cas de rigueur. Le canton de Berne a donc suspendu à court terme son programme d'aide aux cas de rigueur, a remanié en profondeur l'ordonnance cantonale sur les cas de rigueur le 15 janvier 2021 et a élaboré sur cette base un nouveau système simplifié de mise en œuvre, qui a pu démarrer le 22 janvier 2021.

Conformément à l'ACE 1525/2020 du 18 décembre 2020, le canton de Berne dispose d'un total de 207,9 millions de francs pour les cas de rigueur sur son territoire (état au 11 février 2021). Sur cette somme, 67,7 millions de francs devront être pris en charge par le canton et les 140,2 millions restants lui seront remboursés par la Confédération. Il n'est pas encore possible d'évaluer aujourd'hui (état au 11 février 2021) si ce montant suffira pour soutenir toutes les entreprises qui auront droit à une aide. La Confédération a déjà mis des sommes supplémentaires à disposition pour les mesures destinées aux cas de rigueur⁶.

Réponse au point 3 : rapport entre les différentes mesures de soutien

Pour éviter que certaines entreprises bénéficient de différents instruments d'aide publique, il est précisé aussi bien dans l'ordonnance fédérale COVID-19 cas de rigueur (article 4, alinéa 1, lettre c) que dans l'ordonnance cantonale sur les cas de rigueur (article 9, alinéa 2, lettre b) que seules les entreprises qui n'ont pas droit aux aides financières au titre du COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération, notamment aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias peuvent bénéficier de l'aide aux cas de rigueur.

Résumé

Le Conseil-exécutif est d'avis que, sur le fond, les mesures présentées permettent de remplir l'ensemble des exigences émises dans la motion même si elles ne s'appuient pas directement sur la Constitution cantonale, comme cela est demandé dans la motion. Il propose par conséquent d'adopter la présente motion et de la classer.

Destinataire
– Grand Conseil

⁶ Coronavirus: le Conseil fédéral accroît les ressources du programme pour les cas de rigueur et renforce l'assurance-chômage. [Communiqué de presse du 27 janvier 2021](#)